



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>OBJET :</p> <p>DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT</p>	<p>Nombre de Conseillers : 38 En exercice : 38 Présents : 28 Votants : 34 Délib. n°3- 05/07/2023</p>
	<p>Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le</p>

L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpug, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de RODES (salle du foyer), sous la présidence de William BURGHOFFER.

Date de la convocation : le mercredi 28 juin 2023

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal (T), VIDAL Sylvie (T).

Absents excusés : BARNOLE Catherine (T), DRAGUÉ Céline (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), VILA Patrice (T).

Absents ayant donné pouvoir : BOHER Monique (T) à NOGUES Dominique (T), BOTEBOL Claudine (T) à BONACAZE Benoit (T), CRISTOFOL Françoise (T) à GARSAU Jacques (T), PARRILLA Jérôme (T) à BURGHOFFER William (T), PETIT Vivien (T) à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), PROFFIT France (T) à LAVILLE René (T).

BONMARTEL Jonathan a été nommé secrétaire de séance.

VU que la commune de Corneilla la Rivière nous a informés par courrier en date du 24 janvier 2022 de sa volonté de quitter la Communauté de communes Roussillon Conflent.

VU que par courrier en date du 15 juin 2023, la commune de Corneilla la Rivière confirme sa volonté de quitter la Communauté de communes Roussillon Conflent par délibération en date du 09 juin 2023 et nous a adressé en copie l'étude d'impact transmise en Préfecture le 15 juin 2023 afin que nous nous prononcions sur sa décision de départ.

Vu que la procédure retenue par la commune de Corneilla la Rivière est la procédure de droit commun.

En ce sens, la Communauté de communes Roussillon Conflent ainsi que les communes membres doivent délibérer pour se prononcer sur le principe du départ de la commune de Corneilla la Rivière.

SACHANT que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

CONSIDERANT que l'accord est réputé favorable si les communes ont délibéré pour le départ de la commune à la majorité qualifiée à savoir :

- les 2/3 au moins des communes représentant la moitié de la population totale de l'EPCI
- la moitié au moins des communes dont la population représente au moins les 2/3 de la population totale
- sachant que le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et représente plus du 1/4 de la population de l'EPCI a un pouvoir de blocage.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat nécessite la réalisation, par la commune qui est à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact décrit :

- ◆ les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI ;
- ◆ une évaluation des impacts potentiels sur :
 - les dépenses et recettes des communes et EPCI, en section de fonctionnement et en section d'investissement.
 - les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
 - les effets sur l'organisation des services des communes et de l'EPCI et les conséquences en termes de transfert et de mise à disposition d'agents et service (nombre d'agents concernés et cadre d'emploi).

SACHANT que cette étude a été produite et a été notifiée par la commune à l'EPCI.

SACHANT que cette délibération ainsi que l'étude d'impact seront notifiées aux communes membres de la communauté de communes Roussillon Conflent.

SACHANT qu'après plusieurs réunions de travail entre la communauté de communes et la commune de Corneilla La Rivière, il a été admis que le choix du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent est un choix relevant de la démocratie locale qui convient de respecter sous réserve que le retrait n'ait pas pour effet de porter atteinte à la cohérence territoriale de la communauté de communes, de l'existence de son bassin de vie et de ses équilibres financiers et fonctionnels.

SACHANT que ces réunions ont permis de reconnaître que le retrait envisagé n'avait un impact à régler entre les parties que sur le plan du personnel communautaire pour sa part d'emploi dédié aux compétences communautaires exercées pour le compte de la commune de Corneilla La Rivière.

SACHANT que dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'accord de la communauté de communes Roussillon Conflent pour le retrait de la commune de Corneilla La Rivière.

**Après en avoir délibéré, à la majorité par 29 voix pour, 1 contre et 4 abstentions
Le Conseil communautaire,**

SE PRONONCE favorablement sur la demande de départ de la commune de Corneilla de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Rodès, les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,



**Le Président
William BURGHOFFER**

RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 13/07/2023
066-246600415-DE_042_2023-DE